MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Référence du marché :

2026F_CMVRH_PA_RECRUTEMENT

POUVOIR ADJUDICATEUR (PA)

MINISTÈRES EN CHARGE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES TRANSPORTS, DE LA VILLE ET DU LOGEMENT (désigné comme le « Pôle ministériel » dans le présent document)

REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (RPA)

Monsieur le Directeur du Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) ou son représentant

OBJET DU MARCHÉ

Conception et animation de formations sur le recrutement

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 20 pages.

Table des matières

1 ~ Objet du marché 4
2 ~ Pièces contractuelles 4
3 ~ Caractéristiques 4
3.1 ~ Forme 4
3.2 ~ Allotissement 5
3.3 ~ Durée de l'accord-cadre 5
3.4 ~ Montants de l'accord-cadre 5
3.5 ~ Prix de l'accord-cadre 6
3.6 ~ Lieux d'exécution des prestations 6
3.7 ~ Considérations spécifiques 7
4 ~ Conduite des prestations 7
5 ~ Modalités d'exécution des prestations 7
5.1 ~ Généralités 7
6 ~ Modalités d'exécution des bons de commande 7
6.1 ~ Émission des bons de commande 7
6.2 ~ Durée de validité et d'exécution des bons de commande 8
6.3 ~ Modification d'une prestation 8
6.4 ~ Report pour insuffisance de stagiaires 9
6.5 ~ Changement d'intervenant 9
6.6 ~ Annulation de session de formation par l'Administration 9
6.7 ~ Annulation de session de formation en raison du prestataire 9
6.8 ~ Délai de réception des prestations 9
7 ~ Modalités de règlement 10
7.1 ~ Facturation 10
7.2 ~ Avance et acomptes 11
7.3 ~ Modalités de paiement 11
7.4 ~ Délai de paiement 11
7.5 ~ Intérêts moratoires 12
8 ~ Pénalités 12
8.1 ~ Pénalités pour retards répétés du formateur 12
8.2 ~ Pénalités pour non-réalisation de la prestation 13
9 ~ Indemnités en cas de report ou en cas d'annulation de session par le CVRH déployeur 13
10 ~ Résiliation et litiges 13
10.1 ~ Résiliation 13
10.2 ~ Litiges 13

11 ~ Obligations des titulaires 14
11.1 ~ Obligation de discrétion – Confidentialité 14
11.2 ~ Respect des règles de protection des données personnelles 14
11.3 ~ Garantie relative à la propriété intellectuelle 14
11.4 ~ Obligation de moyens et de résultats 15
11.5 ~ Obligations liées aux spécificités environnementales 15
12 ~ Responsabilité civile professionnelle 16
13 ~ Emploi de la langue française 16
14 ~ Engagement de la personne publique 16
15 ~ Dispositions particulières 16
15.1- Documents à fournir pendant l'exécution du marché 17
15.2- Articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du Code du travail 18
15.3- Nantissement ou cession de créance 18
16 ~ Sous-traitance 18
16.1 ~ Acceptation des sous-traitants 18
16.2 ~ Paiement des sous-traitants 19
17 ~ Médiation 20
18 ~ Dérogations au CCAG 20

1 ~ Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de formation en vue de professionnaliser les agents du pôle ministériel en matière de recrutement.

2 ~ Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, énumérées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/**PI**) tel que présenté par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (NOR : ECOM2106874A).

À noter que le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de rendre toute ou partie du mémoire technique contractuelle. Le cas échéant, les éléments contractuels du mémoire technique seront précisés dans le cadre d'une mise au point. Dans un tel cas, ces éléments contractuels sont de même niveau que les éléments du CCTP.

Sauf cas d'erreur manifeste, l'ordre de priorité des pièces contractuelles, dont la liste déroge à l'article 4.1 du CCAG/**PI**, prévaut en cas de contradiction dans le contenu de ces pièces.

3 ~ Caractéristiques

3.1 ~ Forme

Le présent accord-cadre a pour objet des prestations de services, telles que mentionnées au **I-2** de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (NOR : ECOM 1831822V, publié au Journal officiel de la République française n° 0077 du 31 mars 2019) mentionnés au 3° de l'article R.2123-1 du CCP.

La présente consultation est un accord-cadre fixant toutes les stipulations contractuelles et qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions des articles R.2162-13 à R.2162-14 du même code.

Cet accord-cadre est **mono-attributaire**.

Ce contrat est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG/**PI**) issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

Le pouvoir adjudicateur, en application de l'article R.2122-7 du CCP, pourra négocier avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, sous réserve que les nouveaux marchés soient conclus dans les trois ans à compter de la notification des accords-cadres initiaux.

Le suivi de l'exécution du marché sera piloté par le **Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) de Paris**, qui rendra compte régulièrement de son exécution à la direction du Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH).

Selon le besoin et dans la limite d'un montant maximal annuel hors taxes (HT) rappelé dans le présent document, chaque bon de commande sera émis par l'entité pouvant être utilisatrice du présent accord-cadre.

3.2 ~ Allotissement

La présente consultation n'est pas allotie dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.3 ~ Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de **12 (douze) mois** à compter de la date de sa notification.

Il pourra être **reconduit tacitement 3 (trois) fois maximum,** pour la même durée chacune.

Il est conclu pour une **durée maximale totale** (reconduction(s) incluse(s)) **de 48 (quarante-huit) mois** - équivalente à 4 **(quatre) ans** - à compter de la date de sa notification.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

La décision de l'Administration de ne pas reconduire le marché est notifiée aux titulaires *a minima* **3 (trois) mois** avant la date anniversaire du marché.

3.4 ~ Montants de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un **montant annuel maximum de 20 000 (vingt mille) euros HT**[1].

Sur la durée totale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, le **montant total maximum est de 80 000 (quatre-vingt mille) euros HT**.

[1] Hors taxes

3.5 ~ Prix de l'accord-cadre

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires du bordereau des prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

Ils sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite de la remise des offres.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la bonne exécution des prestations tel qu'indiqué dans le bordereau des prix (BPU).

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

Les prix sont calculés en fonction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au moment de la réalisation des prestations, dès lors que les prestations sont assujetties à la TVA.

Les accords-cadres sont conclus à prix fermes, définitifs au sens des articles R.2112-7 à R.2112-12 du CCP et non-actualisables.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent accord-cadre n'excèdent pas ceux de leurs barèmes pratiqués à l'égard de l'ensemble de leur clientèle. Il s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, tout élément permettant de justifier cette conformité.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG susmentionné.

La périodicité des règlements sera mensuelle.

Les stipulations du CCAG susmentionné sont seules applicables.

3.6 ~ Lieux d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution des prestations sont définis à l'article 11 du CCTP du présent marché.

À titre exceptionnel, et après l'en avoir informé préalablement, les CVRH se réservent le droit de demander au prestataire qu'une session de formation puisse se dérouler au plus près du public visé, dans un autre lieu que ceux énoncés. Dans ce cas, le prix de la session correspondra à celui de la localisation la plus proche du lieu demandé, augmenté de 15 %, tel qu'indiqué dans le BPU.

3.7 ~ Considérations spécifiques

L'article 9 du CCTP renvoie à la prise en compte par le titulaire de considérations spécifiques portant sur les sujets suivants : l'environnement, le social (dont la promotion de l'égalité professionnelle et la lutte contre les discriminations) et le handicap.

4 ~ Conduite des prestations

Le suivi de la prestation est assuré pour le Pôle ministériel par le CMVRH qui désignera un interlocuteur physique pour le suivi de l'exécution du marché.

Le titulaire désigne, dès la notification, le responsable de l'exécution des prestations, interlocuteur privilégié dudit CVRH, en précisant ses nom et prénom ainsi que les fonctions exactes exercées au sein de la société.

Il assure la responsabilité pleine et entière de toutes les prestations couvertes par l'accord-cadre dont sa société est attributaire.

Il lui incombe de procéder à la bonne transmission des informations entre tous les intervenants du projet.

5 ~ Modalités d'exécution des prestations

5.1 ~ Généralités

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations sont précisés dans le CCTP du présent marché.

Les personnes assurant la fonction de directeur d'entité du CMVRH, ou par délégation un agent dûment habilité, passeront commande pour la réalisation des prestations prévues par le présent marché.

6 ~ Modalités d'exécution des bons de commande

6.1 ~ Émission des bons de commande

Les prestations du présent accord-cadre s'exécutent par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Selon le besoin et dans la limite d'un montant maximal annuel HT[2] rappelé dans le présent document, chaque bon de commande sera émis par l'entité pouvant être utilisatrice du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande doit mentionner :

- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande ;

[2] Hors taxes

- la référence et l'objet du marché ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le service émetteur de la commande ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- la signature de la personne habilitée ;
- la désignation des prestations (nature, quantité, prix…) ;
- les dates d'exécution des prestations ;
- les modes d'intervention présentiel ou distanciel ;
- le cas échéant, le lieu d'exécution des prestations ;
- le prix unitaire HT ;
- le montant total HT ;
- le taux et le montant de la TVA[3] s'il y a lieu ;
- le montant total TTC[4].

Chaque bon de commande sera adressé par l'entité au titulaire - qui doit en accusé réception - pendant les **jours et heures ouvrables, du lundi 08h00 au vendredi 16h00** (heure de Paris : UTC+2).

Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du présent marché précisée à la partie **B5** de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

6.2 ~ Durée de validité et d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis par l'acheteur **jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre** et pourront être exécutés par le titulaire dans la limite de 3 **(trois) mois calendaires maximum**, passé cette date.

6.3 ~ Modification d'une prestation

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes sans impact financier, elles pourront être traduites par un simple échange (courrier, télécopie, courriel) entre les parties.

[3] Taxe sur la valeur ajoutée
[4] Toutes taxes comprises

6.4 ~ Report pour insuffisance de stagiaires

L'une des entités utilisatrices du CMVRH (le CVRH déployeur) peut décider de reporter une session programmée ayant fait l'objet d'un bon de commande, en raison d'un nombre de stagiaires inscrits insuffisant constaté **72 (soixante-douze) heures** avant la tenue de la session de formation, c'est-à-dire un nombre inférieur à **6 (six) personnes** pour les sessions de formation.

Le titulaire concerné doit proposer dans un délai de **5 (cinq) jours calendaires** à l'entité une nouvelle date.

Ce report n'entraîne aucun droit à indemnité.

6.5 ~ Changement d'intervenant

Tout changement d'intervenant doit être soumis au préalable et sur la base du curriculum vitæ de ce dernier, pour accord au CVRH déployeur, au moins **8 (huit) jours calendaires** avant la date de l'action de formation.

En cas de désaccord sur le nouvel intervenant proposé par le titulaire, le CVRH déployeur se réserve le droit de reporter la session, sans application de pénalités, jusqu'à disponibilité de l'intervenant initial.

6.6 ~ Annulation de session de formation par l'Administration

Si l'une des entités utilisatrices du CMVRH doit annuler une session programmée ayant fait l'objet d'un bon de commande, il doit en informer le titulaire 10 (dix) jours avant la session concernée.

Si ce délai entre l'annonce de l'annulation au titulaire et la date de la session n'est pas respecté, le CVRH déployeur versera au titulaire l'indemnité prévue à l'article 9 ci-après.

6.7 ~ Annulation de session de formation en raison du prestataire

En cas d'indisponibilité de l'intervenant, si aucun accord n'est trouvé sur le nom d'un remplaçant, le CVRH déployeur peut annuler la session programmée ayant fait l'objet d'un bon de commande sans condition de délai ni versement d'indemnité au titulaire.

L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre.

6.8 ~ Délai de réception des prestations

La réalisation de la formation ne vaut pas acceptation formelle.

Le CVRH déployeur dispose d'un délai de **15 (quinze) jours calendaires**, à compter du jour suivant le dernier jour de la prestation de formation, pour procéder aux opérations de vérification.

À l'expiration de ce délai, l'absence d'observation notifiée de la part de l'Administration vaut acceptation implicite de la prestation.

7 ~ Modalités de règlement

7.1 ~ Facturation

La facturation dématérialisée est aujourd'hui obligatoire pour toutes les entreprises, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP.

Chaque titulaire devra créer un compte sur la Plateforme ***Chorus Pro*** afin d'y adresser ses demandes de paiement à l'acheteur. Pour ce faire, il suivra le mode opératoire accessible par le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture. Les paiements des sommes dues au titulaire seront justifiés après certification du service fait par l'Administration.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures devront comporter les indications suivantes conformément à l'article D.2192-2 du CCP :

1. date d'émission de la facture ;
2. désignation et adresse des parties contractantes (titulaire et personne publique) ;
3. numéro de bon de commande ;
4. référence du marché ;
5. objet du marché ;
6. numéro de la facture ;
7. désignation exacte de la prestation exécutée ;
8. numéro du compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé dans l'acte ; d'engagement ;
9. montant HT ;
10. taux et le montant de TVA ;
11. montant total TTC.

Toute facture pro forma sera rejetée par l'Administration.

Les factures sont déposées sous forme dématérialisée sur la plate-forme ***Chorus Pro*** à l'adresse électronique suivante :

https://www.chorus-pro.gouv.fr

IMPORTANT bien indiquer comme destinataire « **SIRET État : 110 002 011 000 44** »

Le code du service exécutant sera précisé clairement sur le bon de commande émis par chaque entité concernée du CMVRH.

Tout changement de références concernant ces centres d'adressage ou code en cours d'exécution du contrat sera communiqué aux titulaires par le commanditaire.

7.2 ~ Avance et acomptes

Une avance n'est consentie que si un unique bon de commande dépasse le **montant de 50 000 (cinquante mille) euros HT**. Dans un tel cas, l'avance sera de **10 %** (dix pourcent) du montant de la commande toutes taxes comprises.

Le taux de l'avance est porté à **30 %** (trente pourcent) lorsque le titulaire du marché public - ou son sous-traitant admis au paiement direct - est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du CCP.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint **80 %** (quatre-vingt pourcent) du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Les prestations découlant de la présente consultation qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes dans les conditions fixées aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du CCP.

7.3 ~ Modalités de paiement

Les bons de commande sont émis selon les modalités classiques fixées à l'article 6.1 du présent CCAP et feront l'objet d'un paiement dans les conditions suivantes :

- le paiement des sommes dues au titre de chaque bon de commande est effectué en une ou plusieurs fois, à l'issue de l'exécution des prestations commandées et de leur validation (signature du service fait) par la personne publique, et sur présentation d'une facture établie comme il est indiqué à l'article 7.1 du présent CCAP ;
- la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à **3 (trois) mois**. La périodicité des paiements peut être ramenée à **1 (un) mois**, à la demande expresse du titulaire concerné, pour les petites ou moyennes entreprises ;
- s'il y a lieu, les pénalités applicables sur le fondement de l'article 8 du présent CCAP seront soustraites des paiements.

7.4 ~ Délai de paiement

Les sommes dues en exécution des accords-cadres sont payées conformément aux dispositions des articles L.2192-10 et suiv. ainsi que R.2192-10 et suiv. du CCP.

Le délai de paiement est fixé à **30 (trente) jours**, la date de démarrage du délai étant déterminée selon les modalités prévues aux articles R.2192-12 à R.2192-26 du CCP.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

7.5 ~ Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **8 (huit) points** de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, après application des clauses de révision, le cas échéant, et des éventuelles pénalités (cf. article 8 du présent CCAP).

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 (quarante) euros.**

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **45 (quarante-cinq) jours** suivant la mise en paiement du principal.

8 ~ Pénalités

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, et par dérogation à l'article 14 du CCAG/**PI**, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités fixées au présent article.

Le montant des pénalités vient en déduction de la facture correspondant à la période au cours de laquelle les manquements se sont produits, après notification du décompte au titulaire.

Le titulaire du présent accord-cadre est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de l'Administration.

8.1 ~ Pénalités pour retards répétés du formateur

Elles s'appliquent, pour la non-exécution par le titulaire du présent accord-cadre de ses engagements contractuels, en matière de ponctualité du formateur ou de mise à disposition du matériel par rapport aux horaires planifiés.

Dans le cas de retards répétés du formateur signalés par écrit par l'Administration, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire correspondant à **10 %** (dix pourcent) du montant HT de la prestation concernée.

8.2 ~ Pénalités pour non-réalisation de la prestation

Elles s'appliquent, pour la non-exécution par le titulaire du présent accord-cadre de ses engagements contractuels.

Dans le cas où le prestataire ne réalise pas la prestation ou annule une session d'un stage moins de **5 (cinq) jours calendaires** avant la date de réalisation, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire correspondant à **10 %** (dix pourcent) du montant HT de la prestation concernée.

9 ~ Indemnités en cas de report ou en cas d'annulation de session par le CVRH déployeur

Dans le cas où le CVRH déployeur reporte une session d'un stage moins de **10 (dix) jours calendaires** avant la date de réalisation, il verse au titulaire une indemnité égale à **5 %** (cinq pourcent) du montant HT de la session de formation reportée.

Toutefois, en cas de report dû à une insuffisance de stagiaires constatée selon l'article 6.4 du présent CCAP, aucune indemnité n'est due.

Dans le cas où le CVRH déployeur annule une session d'un stage moins de **10 (dix) jours calendaires** avant la date de réalisation, il verse au titulaire une indemnité égale à **10 %** (dix pourcent) du montant HT de la session de formation annulée.

10 ~ Résiliation et litiges

10.1 ~ Résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié par le RPA selon les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG/**PI**.

10.2 ~ Litiges

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français.

Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige éventuel sera soumis à la juridiction compétente :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. : 01-30-17-34-00
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

11 ~ Obligations des titulaires

11.1 ~ Obligation de discrétion – Confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel, il s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre, les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution du présent marché.

Le titulaire est tenu aux clauses de confidentialité des articles 5.1, 5.2 et 5.4 du CCAG/PI. En cas de manquement à cette obligation de la part du titulaire ou de ses sous-traitants ou de ses co-traitants éventuels, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG/**PI**.

Le prestataire est également responsable de l'organisation des conditions matérielles de mise en œuvre et de respect de toute information qui lui est confiée.

Elles s'appliquent au titulaire de la commande et à chacun de ses membres à titre personnel.

11.2 ~ Respect des règles de protection des données personnelles

En application des règles en matière de protection des données et notamment de l'article 5 du CCAG/PI, le titulaire demeure responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur demeure responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

11.3 ~ Garantie relative à la propriété intellectuelle

Le titulaire confirme par la présente clause qu'il détient tous les droits d'auteurs, moraux et patrimoniaux sur les productions écrites, sonores, audiovisuelles, informatiques utilisées par leurs soins dans le cadre des prestations qu'il assume.

Il garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers, relatives à l'exercice de leurs droits d'auteur et/ou d'usage ou distribution exclusifs à l'occasion des prestations et de l'utilisation de leurs résultats. En cas de trouble dans l'exercice des droits visés, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendantes d'eux pour faire cesser le trouble.

La personne publique ne pourra en aucune manière être tenue responsable des engagements pris par le titulaire concerné à l'égard des tiers au contrat.

Cette garantie couvre également les recours des tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des documents, supports conçus par le titulaire pour le compte de la personne publique.

11.4 ~ Obligation de moyens et de résultats

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions de l'accord.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution de l'accord-cadre lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable.

À défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier l'accord-cadre.

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou de l'accord.

11.5 ~ Obligations liées aux spécificités environnementales

Bilan GES.

Le titulaire estime annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché et communique à l'acheteur, sous format électronique en accès libre et facilement exploitable, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan «Information GES des prestations de transport de personnes mobilisées dans le marché » complété par ses soins. Afin de renseigner le tableau bilan, l'acheteur organisera dans les trois mois suivant le début de l'exécution des prestations une réunion avec le titulaire afin de le guider et de l'assister dans la marche à suivre. Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se tient à la disposition du titulaire en cas de difficulté pour le renseignement du tableau. En cas de sous-traitance de la prestation de transport de personnes, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées.

Déplacements

Le titulaire propose une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire

Supports de communication

Le titulaire mentionne les éco labels utilisés pour les supports de communication (équipements, fournitures, etc.).

12 ~ Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
En conséquence, il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel, aux agents du Pôle ministériel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au Pôle ministériel ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objets du présent accord-cadre. Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

13 ~ Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service.

En conséquence, tous les documents remis par le titulaire, en cours d'exécution des accords-cadres, notamment demandés à ce même article, doivent comporter au moins un exemplaire rédigé en langue française.

14 ~ Engagement de la personne publique

L'Administration s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, tous les matériels, dans la mesure des moyens dont ils disposent, et informations jugés nécessaires à la bonne exécution du marché après accord entre les parties.

15 ~ Dispositions particulières

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer par écrit à l'Administration tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre des présents accords.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Administration n'aurait pas eu connaissance.

15.1- Documents à fournir pendant l'exécution du marché

Le titulaire de l'accord-cadre produit, **tous les 6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution** de l'accord, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 (en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française conformément à l'article D.8222-8) du Code du travail :

- **s'ils sont établis en France :**
 - une attestation, datant de moins de **6 (six) mois**, de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales ;
 - une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'Administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, ou + lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait K bis ni une carte d'identification - le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
 - s'il emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail ;

- **s'ils sont établis à l'étranger :**
 - un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts - ou s'il n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) nº 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de **6 (six) mois** ;
 - si son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, un document émanant des autorités

tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- s'il emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à **1 (un) mois**, une attestation sur l'honneur certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R.3243-1 du Code du travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations sont rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction en langue française.

15.2- Articles D. 8254-2 et D. 8254-4 du Code du travail

Le titulaire remet à l'Administration, lors de la notification de l'accord-cadre, puis tous les **6 (six) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord**, la liste nominative des salariés étrangers qui sont employés pour l'exécution du marché et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Cette liste - précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail – est établie à partir du registre unique du personnel.

15.3- Nantissement ou cession de créance

Les accords-cadres peuvent être nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur remet, sur demande d'un titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant concernés une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant de l'accord-cadre.

16 ~ Sous-traitance

La sous-traitance suit les principes énoncés aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du CCP.

16.1 ~ Acceptation des sous-traitants

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Si le titulaire présente une demande de sous-traitance postérieurement à la notification de l'accord, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre

recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré, le cas échéant, une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant **21 (vingt-et-un) jours** à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial – ou s'il envisage de modifier la répartition des prestations entre lui-même et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes, il demande la modification de l'exemplaire unique.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant **21 (vingt-et-un) jours** à compter de la réception des documents exigés vaut acceptation de l'augmentation ou de la nouvelle répartition des prestations sous-traitées.

16.2 ~ Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 (six cents) euros TTC**, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, selon les modalités de l'article R.2193-10 du CCP.

Notamment, l'Administration - en particulier, entité(s) désignée(s) pour commander les prestations - doit recevoir du sous-traitant une demande de paiement accompagnée des factures, revêtue de l'accord, total ou partiel du titulaire, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus dans les **15 (quinze) jours calendaires** après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

17 ~ Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, les parties ont notamment la possibilité de saisir le médiateur interne désigné au sein des Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique.

A cet effet, la médiatrice interne du Ministère de la Transition écologique, indépendante de la fonction achats, peut être contactée à l'adresse suivante :

mediateur@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations : lien vers le site internet du ministère :

https://www.ecologie.gouv.fr/nos-engagements-faveur-entreprises

En cas de recours à la médiation interne, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations de la médiatrice interne et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit la médiatrice interne, notifie à l'ensemble des parties et à la médiatrice interne que la médiation est terminée.

18 ~ Dérogations au CCAG

L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 et à l'article 4.2.1 du CCAG/PI.

L'article 8 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.